



PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE SAINTE-CATHERINE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2015-06

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
D'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS
D'URBANISME NUMÉRO 2015-00 DE FAÇON À
MODIFIER LA TARIFICATION

PROPOSÉ PAR : M^{me} la conseillère Annick Latour
APPUYÉ PAR : M. le conseiller Sylvain Bouchard
ET RÉSOLU : Unanimité

Avis de motion : 11 avril 2023
Adoption : 9 mai 2023
Entrée en vigueur : 11 mai 2023

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA VILLE DE SAINTE-CATHERINE, ET IL EST, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ ET ORDONNÉ, COMME SUIT :

CONSIDÉRANT que la Ville de Sainte-Catherine possède un règlement d'administration des règlements d'urbanisme numéro 2015-00, adopté le 14 avril 2009;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 5° de l'article 119 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet de prescrire les plans et documents qui doivent être soumis par le requérant à l'appui de sa demande de permis ou de certificat;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 6° de l'article 119 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet d'établir un tarif d'honoraires pour la délivrance des permis et des certificats, ou d'une catégorie d'entre eux établie suivant le type de construction ou d'usage projeté;

CONSIDÉRANT que le règlement 2022-00 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble, adopté le 14 mars 2023;

CONSIDÉRANT l'avis de motion et le dépôt du projet de règlement 2017-00 relatif aux usages conditionnels, le 11 avril 2023;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Ville de Sainte-Catherine peut modifier son règlement d'administration des règlements d'urbanisme numéro 2015-00.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 MODIFICATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2015-00 INTITULÉ « RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME »

Le présent règlement modifie le règlement numéro 2015-00, intitulé « *Règlement d'administration des règlements d'urbanisme de la Ville de Sainte-Catherine* ».

ARTICLE 2 MODIFICATION DU CHAPITRE 6 « TARIFICATION »

Le tableau de l'article 71 du chapitre 6 intitulé « Tarification » est modifié, à la ligne « dépôt du certificat de localisation » 3^e colonne, par le remplacement du montant de 200 \$ par le montant 500 \$, pour se lire comme suit :

Certificat de localisation		
Dépôt du certificat de localisation		500 \$

ARTICLE 3 MODIFICATION DU CHAPITRE 6 « TARIFICATION »

Le tableau de l'article 71 du chapitre 6 intitulé « Tarification » est modifié, à la suite de la ligne « dépôt du certificat de localisation », de la nouvelle ligne suivante, pour se lire comme suit :

Plans « tel que construit »		
Dépôt des plans « tel que construit » ou TQC	Le dépôt est remboursé lorsque les plans TQC sont remis à la ville, préalablement à l'occupation de l'immeuble	500 \$

ARTICLE 4 MODIFICATION DU CHAPITRE 6 « TARIFICATION »

Le tableau de l'article 71 du chapitre 6 intitulé « Tarification » est modifié, à la suite de la ligne « résolution d'un PIIA » par l'ajout des lignes afférentes aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) et relativement aux demandes d'usages conditionnels :

CHAPITRE 6 **TARIFICATION**

71. GRILLE DE TARIFICATION

Les tarifs exigés pour l'analyse des demandes, l'émission des permis et certificats d'autorisation en application des règlements d'urbanisme s'établissent à la grille de tarification comme suit :

Étude d'une demande de PPCMOI	Étude d'une demande (non remboursable si la demande est refusée) et avis public (réalisé par la ville de Sainte-Catherine)	3 200 \$
Étude d'une demande d'usage conditionnel	Étude d'une demande (non remboursable si la demande est refusée) et avis public (réalisé par la ville de Sainte-Catherine)	2 600 \$

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

(signé)

MME JOCELYNE BATES
MAIRESSE

(signé)

M^E AUDREY-MAUDE PARISIEN
GREFFIÈRE